CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-033

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant partageait la garde de son enfant avec son ex-conjointe, mais en raison de tensions persistantes et du non-respect de certaines conditions d'un jugement de garde rendu par la Cour supérieure, l'enfant est confié exclusivement à la mère et bénéficie de contacts supervisés avec son père.

[2] Le Directeur de la protection de la jeunesse a saisi le Tribunal pour faire déclarer que la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis. Le plaignant conteste cette décision.

[3] Dans son jugement, le Tribunal statue que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis. L'enfant est maintenu auprès de sa mère avec certaines modifications et ajouts.

[4] Le plaignant n'est pas assisté par son avocat lors de l'audience. Dans sa plainte, il affirme que « tout le monde rit de moi et me ridiculise (sic) » à la reprise de l'audience en début d'après-midi.

[5] L’écoute de l’enregistrement de l’audience ne permet pas d’ajouter foi aux prétentions du plaignant. Au contraire, quand il fait son entrée dans la salle avec une demi-heure de retard, le juge manifeste son désagrément. Tout au long de l’audience, il garde son sérieux et en aucun temps, il ne ridiculise le plaignant. C’est le cas également des avocats présents.

[6] La plainte traduit une insatisfaction à l’égard de la décision du juge. Or, il n’appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.